
RECOMMANDER
LES BONNES PRATIQUES

GUIDE

ALD 6 – Cirrhoses alcooliques

Actes et prestations affection de
longue durée

Validé par le Collège le 17 octobre 2024

Cette actualisation (la précédente version date de 2016) de l'APALD « Cirrhoses alcooliques » a porté sur les éléments suivants :

Sur la forme :

- Actualisation des textes relatifs aux affections de longue durée ;
- Ajustement des objectifs du présent document ;
- Insertion d'un avertissement en début d'APALD précisant ce qu'est et ce que n'est pas un document APALD ;
- Simplification de la présentation des indications d'intervention des professionnels, des indications des actes techniques et des traitements.

Sur le fond :

- Limitation du contenu de l'APALD aux actes et prestations pris en charge par l'Assurance Maladie ;
- Suppression des éléments qualitatifs suivants : ce qu'il faut faire, ce qu'il ne faut pas faire, fréquence de réalisation des actes et prestations ;
- Professionnels :
 - Ajout du pneumologue et du radiologue interventionnel,
 - Suppression du médecin UCSA, du diététicien et du psychologue,
- Biologie :
 - Ajout de la sérologie VHA, des ionogrammes sanguin et urinaire, du rapport albuminurie/créatininurie, de la créatininémie et l'estimation du DFG, des peptides natriurétiques, du facteur V, de l'ammoniémie, de l'examen microbiologique des liquides de ponction, du dosage des protéines des liquides de sérosités et de l'examen anatomopathologique,
 - Suppression du fer sérique, des scores Fibrotest®, FibromètreV®, et Hepascore®,
- Actes techniques :
 - Ajout des activités de télésurveillance médicale dans l'intitulé du paragraphe 5,
 - Ajout de la ponction d'ascite et pleurale évacuatrices ou exploratrices, de la radiographie thoracique, de l'ECG, de l'ETT, de l'échographie de l'appareil urinaire, de l'EEG, de l'hémostase des varices œsogastriques, de la transplantation hépatique, et de la dérivation portale,
 - Suppression de l'élastométrie impulsionnelle ultrasonore,
- Traitements :
 - Le chapitre est renommé « médicaments (y compris les vaccins) »,
 - Ajout du baclofène, du lactitol et du vaccin contre le SARS-CoV-2,
 - Suppression de la somatostatine et de la terlipressine, des perfusions d'albumine, des médicaments utilisés dans la dépendance à la nicotine, du traitement des autres addictions et des hypocholestérolémiants,
- Autres traitements :
 - Le paragraphe est supprimé,
 - L'éducation thérapeutique fait l'objet d'un court paragraphe séparé,
- Dispositifs médicaux, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et appareils divers d'aide à la vie :

- Paragraphe déplacé hors du paragraphe « traitements »,
- Ajout des endoprothèses vasculaires périphériques, de l'embolisation artérielle, des endoprothèses œsophagiennes et de l'oxygénothérapie.

Descriptif de la publication

Titre	ALD 6 – Cirrhoses alcooliques Actes et prestations affection de longue durée
Méthode de travail	
Objectif(s)	
Cibles concernées	
Demandeur	
Promoteur(s)	Haute Autorité de santé (HAS)
Pilotage du projet	
Recherche documentaire	
Auteurs	
Conflits d'intérêts	Les membres du groupe de travail ont communiqué leurs déclarations publiques d'intérêts à la HAS. Elles sont consultables sur le site https://dpi.sante.gouv.fr . Elles ont été analysées selon la grille d'analyse du guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts de la HAS. Les intérêts déclarés par les membres du groupe de travail ont été considérés comme étant compatibles avec leur participation à ce travail.
Validation	Version du 17 octobre 2024
Actualisation	oct. 2024
Autres formats	

Ce document est téléchargeable sur www.has-sante.fr 

Haute Autorité de santé – Service communication information
5 avenue du Stade de France – 93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX. Tél. : +33 (0)1 55 93 70 00
© Haute Autorité de santé – octobre 2024 – ISBN :

Sommaire

1.	Avertissement	6
2.	Critères médicaux d'admission en vigueur	7
3.	Professionnels impliqués dans le parcours de soins	8
4.	Biologie	9
5.	Actes techniques et activités de télésurveillance médicale	10
6.	Dispositifs médicaux, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et appareils divers d'aide à la vie	11
7.	Médicaments (y compris les vaccins)	12

Mise à jour des actes et prestations ALD (APALD)

Les actes et prestations ALD (APALD) sont actualisés régulièrement et disponibles sur le site Internet de la HAS (www.has-sante.fr)

1. Avertissement

Contexte Affection de longue durée (ALD)

Les ALD sont des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse pour lesquelles la participation des assurés peut être limitée ou supprimée pour les actes et prestations nécessités par le traitement (article L. 160-14 3° du Code de la sécurité sociale modifié par LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 -art. 47).

En cas d'ALD, « le médecin traitant, qu'il exerce en ville ou en établissement de santé, établit un protocole de soins. Ce protocole, périodiquement révisable, notamment en fonction de l'état de santé du patient et des avancées thérapeutiques, définit, compte tenu des recommandations établies par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37, les actes et les prestations nécessités par le traitement de l'affection et pour lesquels la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, en application des 3° et 4° de l'article L. 160-14. La durée du protocole est fixée compte tenu des recommandations de la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 » (article L. 324-1 du Code de la sécurité sociale).

Missions de la HAS en matière d'ALD

Conformément à ses missions, [définies aux articles L 161-37-1° et R. 161-71 3° du Code de la sécurité sociale (CSS)], la Haute Autorité de santé formule des recommandations sur les actes et prestations nécessités par le traitement des affections mentionnées à l'article L.324-1 pour lesquelles la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, en application du 3° et 4° de l'article L.160-14 CSS.

Par ailleurs, elle :

- émet un avis sur les projets de décret pris en application du 3° de l'article L. 160-14 CSS fixant la liste des affections de longue durée ;
- formule des recommandations sur les critères médicaux utilisés pour la définition de ces mêmes affections ;
- formule des recommandations sur les actes médicaux et examens biologiques que requiert le suivi des affections relevant du 10° de l'article L.160-14 CSS.

Contenu du document actes et prestations ALD

Ce document comporte les actes et prestations nécessités par le traitement de l'affection, pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, selon les règles de droit commun. Ainsi les utilisations hors AMM, hors LPPR, hors LATM n'y apparaissent pas.

Les actes et prestations liés à la prise en charge des effets indésirables des traitements et des comorbidités n'y sont pas développés. L'adaptation du protocole de soins à la situation de chaque patient relève du dialogue entre le malade, le médecin traitant et le médecin conseil de l'assurance maladie.

L'APALD n'est pas une recommandation de bonne pratique. Il ne constitue pas une aide à la décision portant sur la stratégie diagnostique ou thérapeutique.

L'APALD est un outil médico-administratif pour l'élaboration du protocole de soins lors de l'admission en ALD ou son renouvellement. C'est une synthèse réglementaire des actes, soins et traitements remboursables, nécessaires au diagnostic, traitement et suivi de l'ALD ou à son renouvellement.

2. Critères médicaux d'admission en vigueur

(Décrets nos 2011-74-75-77 du 19 janvier 2011 et no 2011-726 du 24 juin 2011 et no 2017-472 du 3 avril 2017 et no 2024-768 du 8 juillet 2024)

ALD 6 « Cirrhoses »

Relèvent d'une exonération du ticket modérateur :

Toute cirrhose dont le diagnostic est établi sur un ensemble de données cliniques, morphologiques et histologiques :

L'exonération du ticket modérateur peut être accordée en l'absence de confirmation (par ponction biopsie hépatique (PBH) ou autre moyen non invasif) si les arguments épidémiologiques, cliniques et biologiques, voire les éléments obtenus fortuitement par imagerie ou endoscopie, sont concordants.

L'exonération initiale est accordée pour une durée de dix ans, renouvelable.

3. Professionnels impliqués dans le parcours de soins

Bilan initial	
Professionnels	Situations particulières
Médecin généraliste, hépato-gastro-entérologue ou interniste	
Recours selon besoin	
Médecin ayant une compétence en addictologie	Selon besoins
Autres médecins spécialistes	Selon besoins
Traitement et suivi ¹	
Professionnels	Situations particulières
Médecin généraliste, hépato-gastro-entérologue ou interniste	
Recours selon les besoins	
Infectiologue, radiologue, rhumatologue, ORL, endocrinologue, psychiatre, cardiologue, hématologue, pneumologue etc.	Selon besoins
Médecin ayant une compétence en addictologie	Selon besoins
Chirurgien, anesthésiste-réanimateur	Selon besoins
Infirmier(ère)	Selon besoins
Radiologue interventionnel	Selon besoins

¹ Les prestations des diététiciens ne sont pas listées car elles ne sont pas remboursées à l'acte par l'Assurance Maladie, mais elles peuvent être prises en charge dans le cadre d'hospitalisation, de réseau de soins.

4. Biologie

Examens	Situations particulières
Bilirubine totale, ASAT, ALAT, γGT et phosphatases alcalines	Bilan initial, suivi
Électrophorèse des protéines	Bilan initial
TP, albumine	Bilan initial, suivi
NFS-plaquettes	Bilan initial, suivi
Alpha-foetoprotéine	Bilan initial, suivi
Ferritinémie Coefficient de saturation de la transferrine	Bilan initial, selon contexte
Glycémie	Bilan initial, suivi
Exploration d'une anomalie lipidique	Bilan initial
Recours selon besoin	
Sérologies VHB, VHC, VIH, VHD, VHA	Selon besoins
Ionogramme sanguin	Selon besoins
Rapport albuminurie / créatininurie Ionogramme urinaire	Selon besoins
Créatininémie et estimation du débit de filtration glomérulaire (DFG) avec l'équation CKD-EPI	Selon besoins
Peptides natriurétiques	Selon besoins
Facteur V	Selon besoins
Ammoniémie	Selon besoins
Examen microbiologique de liquides de ponction Dosage des protéines des liquides de séro-sité	Selon besoins
Examen anatomopathologique	Si ponction-biopsie hépatique

5. Actes techniques et activités de télésurveillance médicale

Actes	Situations particulières
Échographie abdominale couplée au Doppler	Bilan initial, suivi
Endoscopie oeso-gastro-duodénale	Bilan initial, suivi
Recours selon besoins	
Ponction Biopsie Hépatique	
IRM, scanner de l'abdomen	
Ponction d'ascite évacuatrice ou exploratrice	
Ponction pleurale évacuatrice ou exploratrice	
Radiographie thoracique	
Évaluation de la fonction cardiaque : – ECG 12 dérivations – ETT	
Échographie de l'appareil urinaire	
EEG	
Hémostase de varices œsogastriques	
Transplantation hépatique	Selon besoins (acte non tarifé à la CCAM)
Dérivation portale	

6. Dispositifs médicaux, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et appareils divers d'aide à la vie

Dispositifs ²	Situations particulières
Implants vasculaires : – endoprothèse vasculaire périphérique – endoprothèse intra-hépatique – embolisation artérielle	Selon besoins
Endoprothèse œsophagienne	Selon besoins
Oxygénothérapie	Selon besoins

² Seuls les dispositifs financés sur la LPPR (dont la liste en sus) ou sur la liste des activités de télésurveillance médicale (LATM) sont mentionnés ici. Les dispositifs financés dans le tarif du séjour (intra-GHS) ne sont pas mentionnés.

7. Médicaments (y compris les vaccins)

Médicaments ³	Situations particulières
Recours selon besoins	
Propranolol	
Octréotide	
Rifaximine	
Benzodiazépines pour la prévention du syndrome de sevrage	
Maintien de l'abstinence après sevrage : – naltrexone – acamprosate – disulfirame	
Réduction de la consommation d'alcool, chez les patients à risque élevé – nalmefene – baclofène	
Diurétiques	
Antibiotiques	
Lactulose	
Lactitol	
Vaccins : - Anti VHA - Anti VHB - Anti grippal - Anti pneumococcique - Vaccin contre le SARS-CoV-2	

³ Les guides mentionnent généralement une classe thérapeutique. Le prescripteur doit s'assurer que les médicaments prescrits appartenant à cette classe disposent d'une indication validée par une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Éducation thérapeutique

Les séances d'éducation thérapeutique du patient ne sont pas listées car elles ne sont pas remboursées à l'acte par l'Assurance Maladie, mais elles peuvent être prises en charge dans le cadre d'hospitalisation, de réseau de soins.

Retrouvez tous nos travaux sur
www.has-sante.fr

